



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2023-087

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-07-31-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1106 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie des Cousis » du 6 place centrale à QUETIGNY (21 800) au 2 place centrale Roger Rémond de la même commune. (3 pages)

Page 3

BFC-2023-08-04-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1171 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc sise 27 rue Jean Heberling à DOLE (39 100) (3 pages)

Page 7

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /**

BFC-2023-08-04-00002 - Arrêté 16-2023 du 4/8/2023 portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel du SPIP 37 de Madame Christine LOPEZ (2 pages)

Page 11

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-31-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1106 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie des Cousins » du 6 place centrale à QUETIGNY (21 800) au 2 place centrale Roger Rémond de la même commune.

**Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1106**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie des Cousis » du 6 place centrale à QUETIGNY (21 800) au 2 place centrale Roger Rémond de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie des Cousis », représentée par Madame Christine JUHEN, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 6 place centrale à QUETIGNY (21 800), au 2 place centrale Roger Rémond de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 22 mai 2023 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 06 juillet 2023 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne – Franche-Comté le 31 mai 2023.

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...]* » ;

**Considérant** que le transfert s'effectue dans la commune de QUETIGNY (21 800), laquelle comptait 8 936 habitants en 2020 (source INSEE) pour trois officines de pharmacie, la pharmacie des Cousis, officine de la requérante, et la pharmacie grand Quetigny, sise galerie marchande Carrefour – avenue de Bourgogne à QUETIGNY (21 800), ainsi que la pharmacie les 3 quartiers, sise centre commercial Terminus – 24 rue des Vergers à QUETIGNY (21 800) ;

**Considérant** que le transfert s'effectue à environ 50 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité au Nord par la route départementale 107 B, à l'Est par la route départementale 108, au Sud par le ruisseau « la Mirande » et à l'Ouest par l'avenue de Bourgogne ; que le transfert optimisera la desserte, l'accès à la nouvelle officine sera encore plus aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement, s'ajoutant à la desserte par les transports en commun ;

**Considérant** de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie des Cousis » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 6 place centrale à QUETIGNY (21 800), au 2 place centrale Roger Rémond de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000397 et remplace la licence numéro 21 # 000390 délivrée le 20 octobre 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.A.R.L. « Pharmacie des Cousis » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 place centrale Roger Rémond à QUETIGNY (21 800) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Madame Christine JUHEN, gérante de la S.A.R.L. « Pharmacie des Cousis », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2023

**Le directeur général,**

**Signé**

**Jean-Jacques COIPLÉ**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-04-00003

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1171 portant  
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de  
la polyclinique du parc sise 27 rue Jean Heberling  
à DOLE (39 100)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1171  
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc sise 27 rue Jean Heberling à  
DOLE (39 100)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** la demande initiée le 31 mars 2023 par Madame Esther MARIN, pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique du parc, sise 27 rue Jean Heberling à DOLE (39 100), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de ladite pharmacie à usage intérieur. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le courrier en date du 05 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté informant Madame Esther MARIN, pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique du parc, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de cette pharmacie à usage intérieur, initiée le 31 mars 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 31 mars 2023 ;

**VU** l'avis en date du 03 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier électronique, en date du 07 juillet 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien gérant de la PUI de la polyclinique du parc à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis susvisé et aux prescriptions de l'agence régionale de santé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 31 mars 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

**VU** les réponses et engagements de Madame Marie-Hélène BEVALOT, directrice de la polyclinique du parc, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par courrier électronique en date du 21 juillet 2023 ;

.../...



**VU** l'avis technique en date du 29 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis par la polyclinique du parc, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences et réglementations opposables à sa PUI (Code de la santé publique, décret 2019-489 modifié du 21/05/2019 relatif aux PUI, arrêté du 6/04/2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière), la pharmacie à usage intérieur de cet établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités sollicitées de préparation des doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code, et de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du même code ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc s'est engagée à disposer de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 et d'assurer les activités prévues aux 1° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

## **DECIDE**

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc, sise 27 rue Jean Heberling à DOLE (39 100), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au sous-sol de l'établissement, avec un local annexe situé au 1<sup>er</sup> étage.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments uniquement pour le sur-étiquetage.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, y compris pour le compte de professionnels de santé exerçant hors établissement de santé en application des articles L. 5126-5-1° et R. 5126-9-III §2 du code de la santé publique.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : L'activité prévue à l'article 3 de la présente décision est autorisée pour une **durée de 7 ans**.

**Article 6** : L'arrêté du Préfet du Jura, en date du 1er décembre 1952, autorisant la création, sous le numéro de licence 45, d'une pharmacie exclusivement réservée à l'usage particulier et intérieur de la clinique chirurgicale du Parc de Scey à DOLE, est abrogé.

**Article 7** : L'arrêté du Préfet du Jura n° 91/395, en date du 17 mai 1991, autorisant, sous le numéro de licence 128, le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc de Scey à DOLE du 9 rue du docteur Normand à la rue Amoudru, est abrogé.

**Article 8** : L'arrêté du Préfet du Jura n° 2000/183, en date du 30 mai 2000, portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Parc à DOLE, est abrogé.

**Article 9** : L'arrêté du Préfet du Jura n° 2003/11, en date du 08 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Parc à DOLE, est abrogé.

**Article 10** : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2006/90, en date du 30 août 2006, autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Parc, rue du docteur Heberling à DOLE, est abrogé.

**Article 11** : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011-137, en date du 24 février 2011, autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Parc à DOLE, est abrogée.

**Article 12** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du parc est de sept demi-journées par semaine.

**Article 13** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à la directrice de la polyclinique du parc, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 4 août 2023

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-08-04-00002

Arrêté 16-2023 du 4/8/2023 portant nomination  
aux fonction par intérim de directeur  
fonctionnel du SPIP 37 de Madame Christine  
LOPEZ



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

**ARRETE n° 16-2023**

**portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel  
du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Indre-et-Loire**

**de Madame Christine LOPEZ, directrice fonctionnelle, cheffe du département des politiques  
d'insertion de probation et de prévention de la récidive – DISP Dijon**

**et subdélégation de signature**

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de  
l'administration pénitentiaire**
  - **en matière d'ordonnancement secondaire**

## **Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,**

**Vu** l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

**Vu** l'arrêté ministériel nommant Madame Christine LOPEZ (VESPERINI), dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Article 1 :** Madame Christine LOPEZ est nommée directrice fonctionnelle par intérim du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Indre-et-Loire, du vendredi 4 août 2023 au vendredi 11 août 2023 inclus, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

**Article 2 :** Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

**Article 3 :** Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de directrice fonctionnelle par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de directrice fonctionnelle par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4/8/2023  
P/Le directeur interrégional empêché,  
L'adjoint au directeur interrégional,  
**André VARIGNON**



2/2